

VD_FINDINFO ML / 2011 / 242 vom 24. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___242

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 242 du 24 mars 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 242 del 24 marzo 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, REPRÉSENTATION DE L'UNION CONJUGALE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 166 CC, 29 al. 2 Cst., 82 LP

Erwägungen

E. 2

CC). Ce pouvoir extraordinaire de représentation s'étend à tous les besoins des époux et de leurs enfants, qui ne sont pas courants au sens de l'art. 166 al. 1 CC, mais qui doivent être qualifiés de besoins de la famille (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 353, p. 209). L'époux concerné doit manifester sa volonté d'autoriser l'acte envisagé ou effectué par son conjoint. L'autorisation n'est pas présumée. Cette autorisation peut être donnée au conjoint ou par le biais d'un consentement à l'acte, directement au tiers cocontractant du conjoint, avant, pendant ou après l'accomplissement de l'acte. Aucune forme particulière n'étant prescrite, l'autorisation peut être expresse ou tacite et résulter d'actes concluants, mais la notion d'autorisation tacite doit être interprétée restrictivement, faute de quoi la protection de l'époux qui n'est pas partie à l'acte serait illusoire (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 355, p. 210). Dans l'ensemble, la question de savoir si l'un des époux a valablement autorisé son conjoint s'apprécie selon les règles ordinaires de la représentation des art. 32 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220 ; voir Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 355a, p. 210 ; Leuba, op. cit., n. 20 ad art. 166 CC). C'est au tiers de prouver le consentement du conjoint; selon les circonstances, il peut se fonder sur l'existence d'une procuration apparente (Leuba, op. cit., n. 22 ad art. 166 CC). Ainsi, en procédure de mainlevée, lorsque la représentation de l'union conjugale excède les besoins courants, il doit ressortir distinctement des pièces du dossier que le conjoint représenté a conféré des pouvoirs, expresses ou tacites, à son conjoint pour représenter l'union conjugale. En l'occurrence, le contrat de vente du 12 septembre 2008 désigne comme acquéresse S._____. Dans la mesure où l'acquisition de la voiture, pour autant qu'elle vise bien à la satisfaction des besoins de la famille - ce qui n'est pas non plus établi par pièces - excède les besoins courants de la famille, ce contrat ne vaut pas titre à la mainlevée contre l'intimé, qui serait tenu solidairement en vertu de l'art. 166 al. 2 CC, puisqu'aucune pièce produite n'établit que son épouse lui aurait conféré pouvoir pour signer ce contrat et engager l'union conjugale. La décision du premier juge était ainsi justifiée. IV. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 510 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.